

Legatoria Editoriale Giovanni Olivotto (LEGO)

Arrêt CJUE, 4 octobre 2018, aff. C-242/17, *Legatoria Editoriale Giovanni Olivotto (LEGO) SpA c/ Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA, Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Ministero dello Sviluppo Economico, Ministero delle Politiche Agricole e Forestali*, ECLI:EU:C:2018:804

Lucas SUTTO

Doctorant en Droit de l'Union européenne - IRDEIC

La Cour était interrogée à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 18 §7 de la directive 2009/28¹, lu conjointement avec la décision d'exécution 2011/438². L'article 18 §4 prévoit que la Commission peut notamment décider que les systèmes nationaux ou internationaux volontaires établissant des normes pour la production de produits de la biomasse, servent à prouver que les lots de biocarburants sont conformes aux critères de durabilité relatifs à la production de biocarburants et de bioliquides (qui sont des combustibles produits à partir de la biomasse). L'article 18 §7 ajoute, quant à lui, que lorsqu'un opérateur économique apporte une preuve ou des données obtenues dans le cadre d'un accord ou d'un système qui a fait l'objet d'une décision conformément au paragraphe 4, dans la mesure prévue par ladite décision, les États membres n'exigent pas du fournisseur qu'il apporte d'autres preuves de conformité aux critères de durabilité relatifs à la production de biocarburants et de bioliquides, ni d'informations sur les mesures prises par les États, en vertu de l'article 18 §3, afin de veiller à ce que les opérateurs économiques soumettent des informations fiables et mettent à la disposition de l'État membre, à sa demande, les données utilisées pour établir les informations.

Or, la Cour de justice est interrogée, en premier lieu, sur le fait de savoir si l'article 18 §7 de la directive 2009/28, lu conjointement avec la décision d'exécution 2011/438, s'oppose à une réglementation nationale (telle que la réglementation italienne qui était visée en l'espèce) qui impose des obligations spécifiques différentes et plus importantes que celles imposées en cas d'adhésion à un système volontaire faisant l'objet d'une décision de la Commission européenne adoptée en vertu de l'article 18 §4. La Cour de justice de justice va considérer que les dispositions du droit de l'Union précitées doivent s'interpréter en ce sens qu'elles ne s'opposent à une telle réglementation nationale.

¹ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

² Décision d'exécution 2011/438/UE de la Commission, du 19 juillet 2011, portant reconnaissance du système ISCC (International Sustainability and Carbon Certification) pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives du Parlement européen et du Conseil 2009/28 et 2009/30/CE.

En second lieu, dans l'hypothèse d'une réponse négative à sa première interrogation, la juridiction de renvoi a également posé une seconde question préjudicielle. Il s'agit, cette fois, pour la Cour, de déterminer si l'article 18 §1 et §3 de la directive 2009/28 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation nationale (telle que la réglementation italienne) impose un système national de vérification de la durabilité des bioliquides qui prévoit que tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement du produit considéré, même lorsqu'il s'agit d'intermédiaires qui n'entrent pas physiquement en possession des lots de bioliquides, sont tenus à certaines obligations de certification, de communication et d'information découlant dudit système.

Là encore, la réponse de la Cour est négative. Toutefois, le juge de l'Union va estimer que *« l'article 18 de la directive 2009/28 n'a pas opéré une harmonisation exhaustive en ce qui concerne la méthode de vérification liée au système de bilan massique, de telle sorte que les États membres conservent une importante marge de manœuvre lorsqu'ils mettent en œuvre ledit article. En y procédant, ils demeurent toutefois tenus de respecter l'article 34 TFUE »* (pt. 54). Ainsi, la Cour décide de procéder à l'interprétation des dispositions du traité afférentes à la libre circulation des marchandises afin de déterminer si l'article 34 TFUE s'oppose à une réglementation nationale telle que celle visée par la seconde question. Elle constate qu'une obligation de présenter des certificats de durabilité imposée aux intermédiaires, qui n'entrent pas physiquement en possession des bioliquides faisant l'objet de la transaction dans laquelle ils interviennent, a pour effet de rendre l'importation des bioliquides plus difficile dans la mesure où les simples intermédiaires, n'étant pas soumis à cette obligation de certification en vertu de l'article 18 de la directive 2009/28, lorsqu'ils importent un bioliquide vers l'Italie, doivent néanmoins présenter ladite certification et sont, de ce fait, soumis à des obligations administratives et aux coûts y associés.

La Cour conclut logiquement qu'*« une telle réglementation nationale constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives aux importations, en principe incompatible avec l'article 34 TFUE »* (pt. 62). Cependant, la juridiction va vérifier que cette réglementation ne peut pas être objectivement justifiée. En effet, une mesure nationale susceptible d'entraver le commerce au sein de l'Union européenne peut être justifiée par des exigences impératives relevant de la protection de l'environnement. Or, la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelable réalisée par la réglementation italienne est utile à la protection de la protection de l'environnement puisqu'elle contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Qui plus est, une telle réglementation nationale *« contribue également à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ainsi qu'à la préservation des végétaux, raisons d'intérêt général énumérées à l'article 36 TFUE »* (pt. 65). La Cour note que la réglementation nationale, par les obligations qu'elle fait peser sur l'ensemble des opérateurs économiques, garantit une traçabilité des bioliquides dans la filière de production et de transport, ainsi que sa durabilité. Elle constitue donc une mesure appropriée pour atteindre l'objectif légitime qu'elle poursuit et assure également la réalisation des *« objectifs de la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ainsi qu'à la préservation des végétaux »* (pt. 70).

Dès lors, ni l'article 34 TFUE, ni l'article 18 §1 et §3 de la directive 2009/28 ne s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en vigueur en Italie.